

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DECONS AQUITAINE SAS

1701, route de soulac
33290 Le Pian-Médoc

Références : 25-391

Code AIOT : 0003104018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement DECONS AQUITAINE SAS implanté 1701, route de soulac 33290 Le Pian-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à faire un bilan sur la situation administrative de l'installation.

Elle a été réalisée à l'issue de l'inspection sur le site mitoyen exploité par la société ETABLISSEMENTS DECONS et soumis au régime d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECONS AQUITAINE SAS

- 1701, route de soulac 33290 Le Pian-Médoc
- Code AIOT : 0003104018
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECONS AQUITAINE sise 1701, route de Soulac, 33290 Le Pian-Médoc exploite des installations de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux. Les activités exercées, soumises au régime de la déclaration selon la nomenclature des installations classées, sont les suivantes:

- tri, transit, regroupement et traitement (par broyage et cisaillage) de déchets de métaux ferreux et non ferreux;
- récupération, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) (centre VHU) ;
- tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E);
- tri, transit et regroupement de déchets dangereux (batteries usagées);
- tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes;
- collecte de déchets dangereux (batteries) et de déchets non dangereux non inertes apportés par le producteur initial (déchetterie).

L'exploitation des installations est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2019.

Le site est localisé à l'intérieur du périmètre de la plateforme exploitée par Etablissements DECONS et soumise au régime de l'autorisation selon la réglementation des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 24/04/2025, article L.512-11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Agrément VHU	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 4 (extrait)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Durant l'inspection, l'exploitant a signalé qu'il n'exercera plus d'activité de « centre VHU » à compter de la date de fin de validité de son agrément, à savoir à partir du 4 octobre 2025.

Par ailleurs, des activités relevant du régime de la déclaration sont exercées sur le site (installations relevant des rubriques 2710-1, 2710-2, 2711 et 2718 de la nomenclature des installations classées) et le contrôle périodique auxquelles elles sont soumises n'a pas été réalisé. L'exploitant doit procéder

à ce contrôle dans les délais fixés par le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 4 (extrait)
Thème(s) : Situation administrative, Validité de l'agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/12/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2025
Prescription contrôlée : <p>La SAS DECONS AQUTAINE située 1701, route de Soulac, 33290 Le Pian Médoc est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU (véhicules hors d'usage). L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté. [...]</p>
Constats : <p>L'agrément de centre VHU sera échu le 04/10/2025. L'activité de stockage, de dépollution et de démontage de VHU est actuellement non classable au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (la surface de l'atelier de dépollution étant inférieure à 100 m²).</p> <p>Pour rappel et comme déjà précisé dans le rapport du 23 décembre 2024 faisant état des constats établis lors de l'inspection du 10 décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 543-155-1 du code de l'environnement, l'exploitant ne pourra plus exercer cette activité à compter de la date de fin de validité de l'agrément de "centre VHU" à défaut de dépôt d'une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 précitée, et ce qu'elle que soit la surface d'exploitation.</p> <p>Lors de l'inspection du 24 avril 2025, l'exploitant a confirmé, comme indiqué dans son courrier du 13 janvier 2025 en réponse au rapport du 23 décembre 2024 susvisé, qu'il n'exercera plus d'activité de « centre VHU » à compter du 4 octobre 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2025, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.

Constats :

La société DECONS AQUITAINE exerce plusieurs activités relevant du régime de déclaration et soumises à un contrôle périodique (à savoir les activités relevant des rubriques 2710-1, 2710-2, 2711 et 2718 de la nomenclature des installations classées).

Or, le jour de l'inspection du 24 avril 2025, l'exploitant a indiqué ne jamais avoir procédé à ces contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède, sous un délai de trois mois, au contrôle périodique des installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques 2710-1, 2710-2, 2711 et 2718 de la nomenclature des installations classées. Le rapport faisant état des résultats de ce contrôle est transmis à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois